

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2067 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-386 du 2 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	647
Décret n° 71-392 du 9 décembre 1971, accordant à titre exceptionnel une bonification de trois échelons, au chef d'atelier de 3 ^e échelon des cadres desservants techniques.....	647
Décret n° 71-393 du 10 décembre 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	647
Décret n° 71-394 du 10 octobre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	647
Rectificatif n° 71-399 du 11 décembre 1971, au décret n° 71-322 du 27 septembre 1971, portant nomination d'un professeur de Lycée en qualité de directeur général des services de bibliothèques, d'archives et de documentation.....	647

Décret n° 71-400 du 13 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	648
---	-----

Décret n° 71-402 du 14 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	648
---	-----

Défense Nationale

Décret n° 71-384 du 1 ^{er} décembre 1971, portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.....	649
Décret n° 71-385 du 2 décembre 1971, portant nomination du commandant des forces aériennes et chef d'Etat-major.....	649

Plan

Décret n° 71-396 du 11 décembre 1971, complétant le décret n° 71-365 du 16 novembre 1971, fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo...	649
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	650	<i>Décret n° 71-395</i> du 11 décembre 1971, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de certains agents des postes et télécommunications.	657
Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines			
<i>Actes en abrégé</i>	650	<i>Décret n° 71-397</i> du 11 décembre 1971, suspendant de ses fonctions pendant un mois, le directeur de l'office national des postes et télécommunications.....	658
Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts			
<i>Décret n° 71-398</i> du 11 décembre 1971, retirant le permis n° 542/RPC.....	650	<i>Actes en abrégé</i>	658
<i>Actes en abrégé</i>	650	<i>Rectificatif n° 4840/MT-DGT-DGAPE.-43-8</i> du 24 novembre 1971 à l'arrêté n° 774/MT-DGT-DELC. du 3 mars 1971, portant intégration et nominations dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement des élèves sortis de l'Ecole Normale Supérieure.....	658
Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et de l'Information			
<i>Décret n° 71-390</i> du 9 décembre 1971, portant nomination d'un magistrat de l'assistance technique..	650	Ministère de l'Administration du Territoire	
<i>Actes en abrégé</i>	651	<i>Actes en abrégé</i>	661
Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports			
<i>Actes en abrégé</i>	651	Ministère des Affaires Etrangères	
Ministère des Travaux Publics et des Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	656	<i>Rectificatif n° 71-401/ETR-DAAJ-DAGPM.</i> du 13 décembre 1971 du décret n° 70-56/ETR-DAGPM. du 3 mars 1970, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques	662
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail			
<i>Décret n° 71-388</i> du 7 décembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	656	Ministère des Finances et du Budget	
<i>Rectificatif n° 71-389/MT-DGT-DGAPE.-7-7</i> du 7 décembre 1971 au décret n° 71-337 du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination d'un professeur de Lycée stagiaire dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	656	<i>Actes en abrégé</i>	663
<i>Décret n° 71-391</i> du 9 décembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.....	657	Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.	
		<i>Actes en abrégé</i>	664
		Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
		Conservation de la propriété foncière	
		Conservation de la propriété foncière.....	664

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-386 du 2 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Madingou (Prosper), commis principal des services administratifs et financiers en service à Sibiti.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-392 du 9 décembre 1971, accordant à titre exceptionnel une bonification de 3 échelons à M. Passy (Pierre), chef d'atelier de 3^e échelon des cadres des services techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une bonification de 3 échelons est accordée à titre exceptionnel à M. Passy (Pierre), chef d'atelier de 3^e échelon, chef de garage administratif de Brazzaville.

Art. 2. — En application des dispositions ci-dessus, l'intéressé est reclassé au 6^e échelon de son grade.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-393 du 10 décembre 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Moboka (Flavien), lieutenant de l'armée de l'Air de l'A.P.N. ;

Boudzoumou (Jean-Marie), lieutenant de l'armée de l'Air de l'A.P.N.

Au grade de chevalier

L'Armée de l'Air de l'A.P.N. ;

MM. Mossa (Alphonse), sergent-chef ;
Mabiala (Alphonse), sergent-chef ;
Guembo (Joseph), sergent-chef ;
Kimpolo (Gabriel), caporal.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRET n° 71-394 du 10 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Messy (Jean-Joseph), président directeur général de la Société Bata, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-399 du 11 décembre 1971, au décret n° 71-322 du 27 septembre 1971, portant nomination de M. Bathéas-Mollomb (Stanislas-Charles), professeur de Lycée, en qualité de directeur général des services de bibliothèques, d'archives et de documentation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-321 du 27 septembre 1971, portant création de la direction générale des services de bibliothèques, d'archives et de documentation ;

Vu le décret n° 71-322 du 27 septembre 1971, portant nomination de M. Batheas-Mollomb (Stanislas-Charles), professeur de Lycée, en qualité de directeur général des services de bibliothèques, d'archives et de documentation ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 71-322 du 27 septembre 1971, susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

M. Batheas-Mollomb aura droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, à compter du 7 novembre 1970, date à laquelle il a été chargé de préparer les textes réglementaires et d'assurer la mise en place des structures de bibliothèques, d'archives et de documentation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts*
A. DIAWARA.

DÉCRET N° 71-400 du 13 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Kinzonzi (Grégoire), planton à la Présidence de la République-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-402 du 14 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand croix

Son Ex. Pal Lozonci, Président de la République Populaire Hongroise.

Au grade de commandeur

Son Ex. le docteur Mihaly, ministre de la Justice de la République Populaire Hongroise.

Au grade d'officier

Son Ex. M. Prigyes, premier Vice-ministre des affaires étrangères ;

Son Ex. M. Garanvolgyi (Jozsef), Vice-ministre de la culture de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Veress (Peter), Vice-ministre du commerce extérieur de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Lakatos (Ernoe), Vice-ministre de l'office d'information du Gouvernement de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. le docteur Lajos-Magy, ambassadeur, chef du protocole de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Manyik (Pal), ambassadeur directeur du département de la République Populaire Hongroise.

Au grade de chevalier

Son Ex. le docteur Szunyogh (Karoly), chef du secrétariat du Président de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Somos (Ferenc), premier secrétaire de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. le docteur Miskolci (Gustav), deuxième secrétaire (Service du protocole) de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Erdos (André), attaché (Interprète) de la République Populaire Hongroise ;

Mme Tuba (Jeno), secrétaire de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. le docteur Nagy (Gyula), médecin privé du Président de la République Populaire Hongroise ;

M^{lle} Szabo (Diroska), directrice du département au ministère du commerce extérieur de la République Populaire Hongroise ;

Son Ex. M. Szekacs (Imre), directeur général de la Tesco de la République Populaire Hongroise ;

M. Szephelyi (Zoltan), directeur-adjoint du département au ministère des affaires étrangères de la République Populaire Hongroise ;

Lieutenant-colonel Belá-Zrupko, chef de la section sécurité d'Etat de la République Populaire Hongroise ;

M. Bendé (Jozsef), chef de section au ministère des affaires étrangères de la République Populaire Hongroise ;

M. Gonda (Lajos), officier de sécurité de la République Populaire Hongroise ;

M. Hodos (Jozsef), officier de sécurité de la République Populaire Hongroise.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 71-384 du 1^{er} décembre 1971, portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'instruction n° 0055/MDN. du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} août 1971 les élèves officiers dont les noms suivent :

N'Kou (Désiré) ;
Mougany (Jean-Edgard) ;
Ibala (Marcel) ;
Engobo (Bonaventure).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-385 du 2 décembre 1971, portant nomination du commandant des forces aériennes et chef d'Etat-major.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 février 1961, portant organisation de la défense du Territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et comptabilité des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du Territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969, portant création de la Base aérienne n° 01-20;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Ekou (André), est nommé commandant des forces aériennes de l'armée populaire nationale en remplacement du lieutenant Louvouezo (Grégoire).

Art. 2. — Le lieutenant Ekou (André) assumera cumulativement à ces fonctions celles du chef d'Etat-major des forces aériennes.

Art. 3. — Le présent décret qui annule et remplace le décret n° 69-369 du 9 novembre 1969, prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

PLAN

DÉCRET n° 71-396 du 11 décembre 1971, complétant le décret n° 71-365 du 16 novembre 1971, fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers ;

Vu le décret n° 71-365 du 16 novembre 1971, fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'aide familiale au taux mensuel de 10 000 francs est versée à tout étudiant marié.

Toutefois cette indemnité n'est pas due aux étudiants dont les épouses sont fonctionnaires, boursières ou salariées.

Art. 2. — L'allocation familiale est allouée à raison de 1 200 francs par mois et par enfant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports,

H. LOPES.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 4560 du 2 novembre 1971, M. Modambou (Marcel), conducteur principal stagiaire des cadres de la catégorie B I, des services techniques (Agriculture) est nommé chef de service Régional de coordination de l'économie au Kouilou à Pointe-Noire en remplacement de M. Loembé (Charles), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

oOo

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Agrégation*

— Par arrêté n° 5048 du 7 décembre 1971, M. Hannequin (J.-Etienne), diplômé de l'Institut Supérieur de sécurité Incendie, est agréé comme expert pour l'épreuve des appareils à pression de gaz et à vapeur utilisés par la Société ELF-Congo.

Les épreuves seront effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Les procès-verbaux d'épreuve seront envoyés à la Direction des mines et de la géologie pour enregistrement.

La Société ELF-Congo versera les redevances prévues par le décret n° 66-113 du 24 mars 1966.

oOo

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS**

DÉCRET n° 71-398 du 11 décembre 1971, retirant à M. Danzé (Alfred) le permis n° 542/RPC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo, particulièrement en ses articles 78 et 81 ;

Vu le compte-rendu de tournée de MM. Makosso (Jean-Baptiste) et Galémoni (Félix) respectivement chef du bureau de gestion et de la protection de la forêt à la Direction des eaux et forêts et des ressources naturelles et chef de l'inspection forestière de la Sangha ;

Considérant que M. Danzé a effectué frauduleusement d'importantes coupes de Limba (*Terminalia Superba*) sur le domaine forestier de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retrait du permis n° 542/RPC. obtenu par décret n° 70-214 du 16 juin 1970.

Art. 2. — Il est interdit à M. Danzé, d'obtenir pendant un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent décret de nouveaux droits d'exploitation.

Art. 3. — Le ministre du développement chargé de l'agriculture et des eaux et forêts est chargé de l'application de ce décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 11 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement
chargé de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

oOo

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4869 du 26 novembre 1971, le Baccalauréat de technicien agricole est décerné à M. Mabilia (Dominique), élève du Lycée Technique d'Etat (Section agricole).

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 5167 du 13 décembre 1971, il est institué une commission paritaire des personnels décisionnaires et journaliers des services agricoles et zootechniques. La commission est chargée de régler des différends relatifs à la classification professionnelle des agents.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ou son représentant.

Vice-président :

Le commissaire politique aux activités rurales.

Membres :

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant ;

Un représentant du personnel désigné par la F.N.T.A.C. ;

Le directeur des finances ou son représentant ;

La confédération syndicale congolaise ;

Le secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs agricoles du Congo ;

La commission se réunit sur convocation de son président.

La commission paritaire est également compétente pour statuer sur tous différends résultant des licenciements. Lorsqu'elle tranche à l'unanimité de ses membres, sa décision est sans appel à l'exception de celui des juridictions du travail habilitées à recevoir l'appel des différends du travail.

oOo

**GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE L'INFORMATION**

DÉCRET n° 71-390/MJ-DSC. du 9 décembre 1971, portant nomination de M. Burlion (Robert), magistrat de l'assistante technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation du personnel relevant de la République Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'assistance judiciaire du 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-381 du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Burlion (Robert);

Le conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Burlion (Robert), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 7^e échelon, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville, de retour de congé, est nommé juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

M^e A. MOUDIENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Ange POUNGUI.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4762 du 16 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville exercées par M. Bigemi (François);

M. Bigemi (François), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe est nommé par intérim procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, poste vacant;

M. Bigemi (François) exercera cumulativement avec ses fonctions celles de juge d'Instruction près de la même juridiction;

M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe précédemment vice-président du tribunal de Grande Instance de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de président du même tribunal en remplacement de M. Bigemi (François);

M. Alihonou (Emmanuel) exercera cumulativement avec ses fonctions celles de président du tribunal du travail de Brazzaville;

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction exercées à Brazzaville par M. Koukoud (Jules) et M. Sombo (Léon);

M. Koukoud (Jules), magistrat de 3^e grade est nommé par intérim vice-président du tribunal de Grande Instance de Brazzaville;

M. Koukoud (Jules) exercera cumulativement avec ses fonctions celles de juge du tribunal des enfants de Brazzaville;

M. Niangandoumou (Jean), magistrat de 3^e grade précédemment en service à Pointe-Noire est nommé par intérim juge d'instruction près le tribunal de Grande Instance de Brazzaville en remplacement de M. Sombo appelé à d'autres fonctions;

M. Sombo (Léon), magistrat de 3^e grade est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge au tribunal de Grande Instance de Brazzaville en remplacement de M. Missidimbanzi bénéficiaire d'un stage;

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Admission - Interdiction

— Par arrêté n° 4870 du 26 novembre 1971, sont déclarés définitivement admis à l'examen du Diplôme d'Etudes Professionnelles Élémentaires (D.E.P.E.) session du 24 juin 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Itoba (Raoul);
Opendza (Gaston);
Inionguiti (Joséphine);
Mouétoua (Joséphine);
Okopoué (Jeanne).

CENTRE DE BOUNDJI

Ossenguet (Norbert);
Elenguet (Emile);
Elémokoula (Lazare);
Ekouérembaé (Mathias);
Otsouala (Fidèle).

CENTRE DE OUESSO

Abeya (Marc);
Alongayina (Gaston);
Elenga (Xavier);
Itoua-Boucka (Jean);
M'Bekoli (André);
Moguil (Gaston);
N'Sienné (Henri).

CENTRE D'IMPFONDO

Yandza (Antoine).

CENTRE DE DJAMBALA

Okili (Gabriel).

CENTRE DE LINZOLO

(BRAZZAVILLE)

Diandaga (Martin);
Malonga (Roger);
Missidimbazi (André);
Moukaka (Jean);
N'Landou (Joseph);
Sita (Pierre);
Vouidibio (Isidore);
Watsindilamio (Jean).

CENTRE DE KINKALA

Babingui (Abel);
Bakouétéla (Albert);
Locko (Adrien);
Maboulou (Gabriel);
Malanda (Anatole);
Massamba (André);
M'Bongolo (Jacques);
Milandou (Joseph);
Moussengo (Paul);
Ouamba (Pierre);
Tocko (Daniel);
Toudissa (Antoine);
Loumpangou (Philomène);
Malanda (Elisabeth);
Mifoundou (Bernadette).

CENTRE DE BOKO

Biabakaka (Philippe);
Kouédiaba (Alphonse);
M'Founa (André);
Miayoukou (Simon);
Ouadiabantou (Antoine);
N'Sayi (Jacqueline);
Louhoudimio (Bernard).

CENTRE DE MOUKOUNZI-N'GOUAKA
(BRAZZAVILLE)

Batékissa (Augustin) ;
Benyssoula (Antoine) ;
Boukazi (Théophile) ;
Kembili (Michel) ;
M'Belolo (Philippe) ;
M'Bemba (Jean) ;
Miandzoukoula (Alphonse) ;
Nakavoua (Dominique) ;
Sangana (Joseph) ;
Tomanitou (Albert) ;
Ontsira (Jérôme) ;
Issenguel (Norbert).

CENTRE DU PLATEAU DES 15 ANS
(BRAZZAVILLE)

Banzoulou (Rachel) ;
Banzouzi (Germaine) ;
Bidié (Thérèse) ;
Bilombo (Olga) ;
Madzoukou (Jeanne) ;
Malanda (Véronique) ;
Malonga (Joséphine) ;
Moukala (Victorine) ;
M'Pempet (Colette) ;
N'Doundou (Bernadette) ;
N'Guénono (Hélène) ;
N'Taty (Marie-Aline) ;
N'Tsissila (Julienne) ;
Saminou (Bernadette).

CENTRE DE DOLISIE

Djimbi (Jean-Romain) ;
Inianga (Honoré) ;
Kounga (Michel) ;
Missié (Jacques-Xavier) ;
Missoko (Alphonse) ;
Moukouama (Joseph) ;
N'Got (Valentin) ;
Phyambounou (Georges) ;
Saya (Antoine) ;
M'Boumbou (Françoise) ;
Monabéka (Jeanne) ;
N'Doulou (Elisabeth) ;
Taty-Tchitoula (Anne).

CENTRE DE MOSSENDJO

Dibanganga (Alain) ;
Lala (Boniface) ;
Kengué (Norbert) ;
Ibouanga (Maurice) ;
N'Zondé (Pierre) ;
N'Doundou (Eugénie) ;
N'Goumba (Marie-Claire) ;
Bissia (Véronique) ;
N'Gombé (Mariane).

CENTRE DE KOMONO

Malouangou (Michel) ;
N'Gandziami (Bernard).

CENTRE DE SIBITI

Bitoki (Yvonne) ;
Dzimbou (Régine) ;
Gouama (Madeleine) ;
Koumba (Jeannette) ;
Massala (Delphine) ;
M'Boyo (Suzanne) ;
Moussimi (Micheline) ;
M'Pala (Jeannette) ;
N'Gouakoyi (Irène) ;
N'Gouomo (Julienne) ;
Tsamouna (Philoméne).

CENTRE DE MADINGOU

Badinga-Simbou ;
Bailly (Georgette) ;
Kengué (Emilienne) ;
Kissouessoué (Cécile) ;
Lolo (Léontine) ;
N'Koula (Jacqueline) ;
Pemba (Joséphine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF N° 4765/MENCAEPS-SGE-DSE. du 16 novembre 1971 à l'arrêté n° 2538/EN-SGE-DSE. du 1^{er} juillet 1970, portant admission au Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.), session de juin 1970.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2538/EN-SGE-DSE. du 1^{er} juillet 1970, portant admission au Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.), session de juin 1970 est modifié comme suit :

CENTRE DE BOKO

Au lieu de :

Balandamiamouna (Antoine) ;
Loubaki (Ernest) ;
Mitamouna (Daniel) ;
Moanda (Pascal).

Lire :

Balandamiamona (Antoine) ;
Loubaky (Ernest) ;
Mitamona (Daniel) ;
Mouanda (Pascal).

CENTRE DE BOUNDJI

Au lieu de :

Bongamoundélé.

Lire :

Bongamondélé.

CENTRE DE DJAMBALA

Au lieu de :

Gamphina ;
N'Guebou (Florent) ;
Mankouta ;
N'Gaempio-N'Gangoué ;
Ondima (Jean-Côme) ;
Pou-Ekouya (Samuel).

Lire :

Gampfina ;
Guebou (Florent) ;
Miankouta ;
N'Gaempio-N'Gangoué (Blaise) ;
Ondina (Jean-Côme) ;
M'Pou-Ekouya (Samuel).

CENTRE D'EWÓ

Au lieu de :

N'Gonouono ;
N'Tombo ;
Olouengué-Wandoé.

Lire :

N'Golouono (Albin-M.) ;
N'Thombo ;
Olouengué-Wandoé (Ernest).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Au lieu de :

Eboué (Philippe) ;
Elengoua (Albert) ;
Itoua-N'Gassaki (Michel) ;
Ossaba (Dominique).

Lire :

Aboué (Philippe) ;
Elengoua (Bernard) ;
Itoua-N'Gassaki (Michel-Sylvain) ;
Ossoba (Dominique).

CENTRE DE GAMBOMA

Au lieu de :

Ansi-Ondo (Eugène) ;
Gadzien (Maurice) ;
Guié (David) ;
Gadzien-Onkouo (M.) ;
M'Voukabingué (J.) ;
N'Gouala-Andy (Lambert) ;
Odzissa (Donatien) ;
M'Bon (Fulbert-Mexant) ;
M'Viri (Médard) ;
Gamféré (Albert).

Lire

Ansi-Ondon (Eugène) ;
 Gandzien (Maurice) ;
 Guié (Daniel) ;
 Gandzien-Onkouo (Maurice) ;
 M'Voukabiengué (Jacques) ;
 N'Gouala-Ansy (Lambert) ;
 Odzissia (Donatien) ;
 M'Bon (Fulbert-Maixent) ;
 M'Viri (Edouard) ;
 Ganféré (Albert).

CENTRE D'IMP FONDO

Au lieu de :

Idombo (Edmond) ;
 Keby (Edouard) ;
 N'Dzinzélé (Jean) ;
 Matembo.

Lire :

Indombo (Edmond) ;
 Kedy (Edouard) ;
 Dzinzeli (Jean) ;
 Mafembo (Alphonse).

CENTRE DE JACOB

Au lieu de :

Kinzouzi (Norbert).

Lire :

Kinzonzi (Norbert).

CENTRE DE KELLE

Au lieu de :

Akoko (Gaston) ;
 M'Benya (J.-Pierre).

Lire :

Akobo (Gaston) ;
 M'Benga (Jean-Pierre).

CENTRE DE KIBANGOU

Au lieu de :

Abombi (Dominique).

Lire :

Ambombi (Dominique).

CENTRE DE KINDAMBA

Au lieu de :

Bikoyi (Alphonsine) ;
 N'Tsimba (Françoise).

Lire :

Bikoyi (Adolphine) ;
 N'Simba (Françoise).

CENTRE DE LEKANA

Au lieu de :

Lékibi (Ida-Annette) ;
 M'Gami (Albert-César) ;
 M'Gami ;
 Andzouoko (Basile).

Lire :

Lékiby (Ida-Annette) ;
 N'Gami (Albert-César) ;
 N'Gami-Okouri (Jean-Bosco) ;
 N'Dzouoko (Basile).

CENTRE DE KINKALA

Au lieu de :

Bitsoko (Ferdinand) ;
 Batsimba (Jeanne) ;
 Bououayi (Appolinaire) ;
 Massengo (André) ;
 Kissiékioua (Dieudonné) ;
 Balossá (Antoine).

Lire :

Bitsoki (Ferdinand) ;
 Batsimba (Marie-Jeanne) ;
 Bouwayi (Appolinaire) ;

Massoumou (André) ;
 Kissiékioua (Dieudonné) ;
 Balossa (Anatole).

CENTRE DE MADINGOU
SEMINAIRE DE N'GOUEDI*Au lieu de :*

Mouandi-Nama (J.-C.) ;
 Moukassa (Antoine).

Lire :

Houandi-Mana (J.-C.) ;
 Mouakassa (Antoine).

CENTRE DE MAKOUA

Au lieu de :

Oniaagué (Marcel) ;
 Akaoula (Bernard) ;
 Amvou (Louis) ;
 Assala (Lucien) ;
 Bomanamé (Saturnin) ;
 Ekouéki (Célestine) ;
 Koungou (Guy-Blaise) ;
 Makayat ;
 Samba-N'Goly (Em.) ;
 Mossa (Henri-Emile).

Lire :

Oniangué (Marcel) ;
 Akouala (Bernard) ;
 Amvoula (Louis) ;
 Assaka (Lucien) ;
 Bomanémé (Saturnin) ;
 Ekouéki (Célestin) ;
 Koungou (Guy-André-Blaise) ;
 Makayat Lazare ;
 Sama-N'Goly (Emmanuel) ;
 Moussa (Henri-Emile).

CENTRE DE MINDOULI

Au lieu de :

Bakouétéla (H.) ;
 Ibealt-Kamba ;
 Banzouzi (Mélanie) ;
 Mabandza (Raymond) ;
 Mackéla (Théoph.) ;
 Mounkala-N'Koussou (Julienne) ;
 N'Kandza (Fidèle) ;
 Koussima ;
 Bavidila (Roger) ;
 N'Tadi (Patrice).

Lire :

Bakouétéla (Henriette) ;
 Ibeyalt-Kambha (Paul-Georges) ;
 Banzouzi (Mélanie-Anne) ;
 Mabanza (Raymond) ;
 Makéla (Théophile) ;
 Moukala-N'Koussou (Jeanne-Julienne) ;
 Kanza (Fidèle) ;
 Koussiam (Patrice) ;
 Bavibidila (Roger) ;
 N'Tari (Patrice).

CENTRE DE MOSSAKA

Au lieu de :

Bolombo (Georges) ;
 N'Guiambou (Roger) ;
 Bondzembé-Iloki (Désiré) ;
 Ondzo (Bernard) ;
 Lockenya (Gauthier-Madeleine).

Lire :

Bolondo (Georges) ;
 N'Guiambo (Roger) ;
 Bondzembé-Iloki (Joseph) ;
 Odzo (Bernard) ;
 Lockenya (Gauthier-Samuel).

CENTRE DE OUESSO

Au lieu de :

N'Gay (Anatole).

Lire :

N'Gaye (Anatole).

CENTRE DE SIBITI

Au lieu de :

Goma (Maris) ;
Mouro (Georges) ;
Issaga (Pascal) ;
N'Gouya (Albert).

Lire :

N'Goma (Marius) ;
Mouko (Georges) ;
Issanga (Pascal) ;
N'Gouya (Gilbert).

C.E.G. CENTRAL DE DOLISIE

Au lieu de :

Oumba (Jacqueline) ;
Makita (Jules) ;
Malounguil (D.) ;
Mikoungui (Marcelline) ;
Mouanga (Justin) ;
M'Pouongui (Paul) ;

Lire :

Houmba (Jacqueline) ;
Mackita (Jules) ;
Malounguil (Dieudonné) ;
Mikoungui (Marcellin) ;
Mouanda (Justin) ;
M'Pouongui (Gaston).

C.E.G. HAMMAR DE DOLISIE

Au lieu de :

Bantsimba (P.-Eugène) ;
Dianga-Ibingou (Ch.) ;
Léko (J.-Claude) ;
Louemba (Auguste) ;
N'Dunzé (Anselme).

Lire :

Bantsimba (Pierre-Eugène) ;
Dianga-Ibinga (Christophe) ;
Lecko (Jean-Claude) ;
Loemba (Auguste) ;
Mounzé (Anselme).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

L.V. AUGAGNEUR

Au lieu de :

N'Decko (Serge-Marie) ;
N'Daou (Léonie) ;
Tomodiatounga (Eugène).

Lire :

N'Decko (Serge-Marie-Aimé) ;
N'Dzaou (Léonie) ;
Tomodiatounga (Eugénie).

F. TCHICAYA

Au lieu de :

Mabila (Jean-Louis) ;
Moundza (Marcel) ;
Moutou (Jean-Robert) ;
N'Goundou (Justine).

Lire :

Mabiala (Jean-Louis) ;
Mouandza (Marcel) ;
Mountou (Jean-Robert) ;
N'Gounou (Justine).

SÉMINAIRE LOANGO

Au lieu de :

M'Voulamoukovari.

Lire :

M'Voulamoukouari (Laurent).

MONSEIGNEUR CARRIE
(Candidat libre)*Au lieu de :*

Mombo (J.-F.-Rodrigne) ;
Akouan (Jean).

Lire :

Nombo (J.F.-Rodrigue) ;
Akouan (Jacques).

C.E.G. POPULAIRE

Au lieu de :

Kouboudimina (J.-B.) ;
Massamba (Blaise-Isid.).

Lire :

Kouboundimina (J.-Baptiste) ;
Massanga (Blaise-Isidore).

CENTRE DE BRAZZAÏLLE
CHAMINADE*Au lieu de :*

Amdendét (Auguste) ;
Barika ;
Dziemo (Félix) ;
Eboundzit (Pierre-Dieudonné) ;
Elenga (Marie-Madeleine).

Lire :

Ambendét (Auguste) ;
Barika (Jean-Claude) ;
Dziemo (Félix) ;
Eboundit (Pierre-Dieudonné) ;
Elenga (Marie-Pauline).

JAVOUHEY

Au lieu de :

Bidzimou (Marie-Micheline) ;
Sounda (Marie-Jeanne).

Lire :

Bidzimoumou (Bernadette)
Sounda (Marie).

N'GANGA EDOUARD

Au lieu de :

Angotsio (Pascal) ;
Hemilembolo (Jacques).

Lire :

Angossio (Pascal) ;
Hemilembolo (Marc).

E.N.S.

Au lieu de :

Mabanza (Pauline).

Lire :

Mabandza (Pauline).

ZOUNGOULA

Au lieu de :

Bakouétilla (Joséphine).

Lire :

Bakouétilla (Joséphine).

MAFOUA

Au lieu de :

Bagamboula (Philomène) ;
Bakala-Koumono (Louise) ;
N'Kouga-M'Pongui.

Lire :

Baghamboula (Philomène) ;
Bakala-Koumouno (Louise) ;
N'Kounga-Pongui.

CHAMINADE

Au lieu de :

Kololo (Joseph) ;
Mikembo-Kiabikou (J.-Ferdinand).

Lire :

Kololo (Joseph) ;
Mikembo-Kiabikou (Jonas-Ferdinand).

SEMINAIRE ST. J.

Au lieu de :

M'Bilapassi (Prosper).

Lire :

M'Bilampassi (Prosper).

ANNEXE

Au lieu de :

Bilonbo (Alph.-M.-L.) ;
 Missambou (Roger-M.-V.) ;
 Miyouna (Valentin) ;
 N'Foudou (Gabriel) ;
 Bilonbo (A.-M.-Léonard) ;

Lire :

Bilombo (Alphonse-Marie-L.) ;
 Missamou (Roger-M.-V.) ;
 Miyouna (Valentine) ;
 M'Foundou (Gabriel) ;
 Bilombo (A.-M.-Léonard).

N'GANGA - LINGOLO

Au lieu de :

N'Séboukila (Albert).

Lire :

N'Tséboukila (Albert).

EUGÈNE KAKOU

Au lieu de :

Dikomona (Abel).

Lire :

Dikamona (Abel).

ECOLE MILITAIRE

Au lieu de :

Tchibinda (Pascal).

Lire :

Tchibinda (Pascal).

BRAZZAVILLE
(Candidats libres)*Au lieu de :*

Akond-Tchouah (Lucien) ;
 Akambi (Michel) ;
 Mantsoukina ;
 N'Zinga (François).

Lire :

Akomo-Tchoua (Lucien) ;
 Akamabi (Michel) ;
 Mansoukirra (Jacques) ;
 Zinga (François).

C.E.G. BACONGO

Au lieu de :

Lounana (Cécile) ;
 Kenzo (Emmanuel) ;
 M'Bemba (François).

Lire :

Lounama (Cécile) ;
 N'Kenzo (Emmanuel) ;
 M'Bemba (François-Edouard).

C.E.G. N'GANGA EDOUARD

Au lieu de :

N'Kady-Kongo ;
 Boungou (Richard).

Lire :

NKady - Kongo ;
 Boungou (Richard-Aloïse).

C.E.G. JAVOUHEY S.

Au lieu de :

Koulanda (Aristide) ;
 N'Dondi (Marcel-Alain) ;
 Sansi (Madeleine) ;

Safoula-N'Zengui (Albertine) ;
 Mamilandou (Huges-Lucie) ;
 N'Tsoko (Philomène) ;
 Bansimba (Sylvain).

Lire :

Koulanda (Aristide-Marie-Colette) ;
 N'Doudi (Marcel-Alain) ;
 N'Sansi (Madeleine) ;
 Safoula-Zengui (Albertine) ;
 Mamilandou (Huges-Lucie) ;
 Tsoko (Philomène) ;
 Bantsimba (Sylvain).

CHAMINADE

Au lieu de :

Tchibinda (Costa) ;
 Enaheno (Alphonse).

Lire :

Tchibindat (Costa-J.-CHARLES) ;
 Anahemo (Alphonse).

C.E.G. PEYRE PIERRE

Au lieu de :

N'Gounza (Michel) ;
 Diabantantou (Albert) ;
 Ontsouaka (Ferdinand) ;
 Eala (Joseph) ;
 Ellali (Gaston).

Lire :

N'Gouanza (Michel) ;
 Diabatantou (Albert) ;
 Ontsouka (Ferdinand) ;
 Ealé (Joseph) ;
 Ellaly (Gaston).

C.E.G. POPULAIRE

Au lieu de :

Zala (Alphonse) ;
 Batinda (Fidèle) ;
 Obourabari (J.-Pierre) ;
 Gadzona (Jean-Louis) ;
 Dikomona (Abel) ;
 Samba (Stanislas) ;
 N'Zaliguaya (Bernadette) ;
 Moutouani (Léon) ;
 Osendja (Auguste) ;
 Moudzéné-N'Gouama.

Lire :

Zala (Alphonsine) ;
 Bikinda (Fidèle) ;
 Obourobari (Jean-Pierre) ;
 Gadzoua (Jean-Louis) ;
 Dikamona (Abel) ;
 Samba (Stanislas-Nicaise) ;
 N'Zaliguaya (Bernadette) ;
 Motonami (Léon) ;
 Osendja (Auguste) ;
 Moundzen-N'Gouama.

Le présent rectificatif prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 5029 du 7 décembre 1971, sont interdits pour une durée de 3 ans à se présenter à tous les examens relevant du ministère de l'éducation nationale pour fraude aux épreuves du B.E.M.G., session du 10 juin 1971, les candidats dont les noms suivent :

Loubélo (Daniel) ;
 Makoumbou (Noël) ;
 Moubamba (Gaston) ;
 N'Koukou (Jonas) ;
 Sikangui (André) ;
 Hatabantou (Sébastien) ;
 Mayouma (Gabriel) ;
 N'Tokobé (Jean-Richard) ;
 Onkoro ;
 Tsoembara (Pierre) ;
 Bouloud (Jean-Prosper) ;
 Olingou (Jean-Michel) ;
 Gallien (Charles-François) ;
 Gambou (Joachim) ;

Mayassi (Dominique) ;
E. Loungatso (J.-Léonard) ;
Loemba (André) ;
Mannéc-Batschy (Emma-Pélagie) ;
Mouakassa-Koutsouta ;
Pandzou (Emmanuel).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juillet 1971 sera publié au *Journal officiel*.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4933 du 2 décembre 1971, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 265/P.N.L. délivré le 6 décembre 1965 à Sibiti au nom de M. N'Goulou (Thomas), chef de secteur R.N.T.P. en service à Madingou, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 juin 1971 entre le carrefour du Monastère de la Bouenza et la gare le Briz, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4935 du 2 décembre 1971, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 558/P.N.B. délivré le 27 juillet 1960 à Madingou au nom de M. Merles des Isles (Jean), agriculteur au domaine Saint-Gabriel à Madingou ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 6 mai 1971, sur la route Jacob-Madingou, occasionnant 3 blessés et des dégâts matériels très importants (Article 40 du code de la route : refus de priorité).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-388/MT-DGT-DGAPE.-7-7 du 7 décembre 1971, portant intégration et nomination de M. Bilardo (Victor) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique introduite par M. Bilando (Victor), titulaire du diplôme de « Master of Arts en Histoire » délivré par l'Université d'Etat de Lénine ;

Vu conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Bilando (Victor) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de Licence ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-272/MT-DGT. du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bilando (Victor), titulaire du diplôme de « Master of Arts en Histoire » délivré par l'Université d'Etat de Lénine (équivalent au diplôme de Licence), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1971.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports,*
H. LOPES.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
A. Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

oOo

RECTIFICATIF n° 71-389/MT-DGT-DGAPE.-7-7 du 7 décembre 1971 au décret n° 71-337 du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination de M. Dinghat (Théophile) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Théophile), titulaire du diplôme de « Maeter of Science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Leningrad (équivalent à la maîtrise), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Théophile), titulaire du diplôme de « Master of Science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Leningrad (équivalent à

la maîtrise), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740.

(Le reste sans changement).

—oO—

DÉCRET n° 71-391 du 9 décembre 1971, portant intégration et nomination de M. Opala-Letsya (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique introduite par M. Opala-Letsya (Jean), titulaire du diplôme de « Master of Sciences en géophysique », délivré par l'Institut Géologique de la recherche et prospection de Moscou ;

Vu conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Opala-Letsya (Jean) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opala-Letsya (Jean), titulaire du diplôme de « Master of Sciences en géophysique », délivré par l'Institut Géologique de la recherche et prospection de Moscou, (équivalent du diplôme d'ingénieur), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) et nommé ingénieur stagiaire, indice local 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-395/MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 11 décembre 1971, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de certains agents des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des inspecteurs (branche technique) des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-284 du 8 octobre 1960, portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République (article 9, paragraphe 1) ;

Vu la lettre n° 784/SED-PTT-AC-T/UH.B01-14 du 19 août 1971, transmettant les requêtes des intéressés ;

Vu les diplômes du Centre de Formation des inspecteurs principaux du service des télécommunications ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe), inspecteurs de 4^e échelon des postes et télécommunications (branche technique) indice 890, titulaires du diplôme du Centre de Formation des inspecteurs principaux du service des télécommunications, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés inspecteurs principaux des postes et télécommunications (branche administrative) de 3^e échelon, indice 960 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service au Congo à l'issue du stage et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Charles N'GOUOTO.

Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,
Ange DIAWARA.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-397/MT-DGT-DGAPE.-1-11 du 11 décembre 1971, suspendant de ses fonctions pendant 1 mois M. Mathey (Albert), directeur de l'office national des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11/FP-PC. du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres A des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-18 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Mathey (Albert) en qualité de directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

Attendu que M. Mathey (Albert) a eu une attitude et des paroles outrageantes à l'égard de responsables politiques de haut rang ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 juin 1971 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mathey (Albert), directeur de l'office national des postes et télécommunications est suspendu de ses fonctions, avec privation du droit à la rémunération, pendant une durée de 1 mois.

Il conserve toutefois le bénéfice des prestations familiales.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,
Ange DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Charles N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement et Nomination
Versement et Nomination
Changement de spécialité - Détachement*

— Par arrêté n° 4820 du 24 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200/MT-ENA. du 1^{er} août 1967, M^{lle} Mamiénet (Marianne), titulaire du diplôme B de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommée secrétaire d'administration principale stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressée est placée en position de détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.).

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par la C.N.P.S. qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de M^{lle} Mamiénet (Marianne).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4828 du 24 novembre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP., 62-195/FP. et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Packa (Jean-Claude), moniteur de 2^e échelon, indice 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Poinc-Noire, titulaire du C.A.P. de menuiserie est intégré dans les cadres de l'Enseignement technique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 370 (tous services) ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement à la hiérarchie I de l'intéressé interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Pratique (C.A.E.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4829 du 24 novembre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 60-132, 62-195 et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970 Mme Doth née Samba-Midoko (Louise), monitrice de 3^e échelon, indice 170, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du C.A.P. d'Art-Ménager est intégrée dans les cadres de l'enseignement technique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie II et nommée instrutrice principale de 1^{er} échelon, indice 370 (tous services) ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement à la hiérarchie I de l'intéressée interviendra lorsqu'elle aura satisfait aux épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Pratique (C.A.E.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée dans le nouvel emploi.

RECTIFICATIF N° 4840/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 24 novembre 1971 à l'arrêté n° 774/MT-DGT-DEL. du 3 mars 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement des élèves sortis de l'Ecole Normale Supérieure.

Au lieu :

MM.
Bongou-Boko (Antoine).

Lire :

MM.
Boungou-Boko (Antoine).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4882 du 27 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-272/MT-DGT. du 2 septembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services sociaux (Enseignement) ci-après désignés déclarés admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général C.A.P. de C.E.G., sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade de professeur de C.E.G. comme suit ; RSMC : néant.

a) Stagiaires, indice 600 ancienneté de stage conservée :
(11 mois 29 jours)

MM. Bouila (Michel) ;
Boungou-Boko (Antoine) ;
Mabondzo (Honoré) ;
Essanzabéka (Raphaël).

b) 1^{er} échelon, indice 660

MM. Mabanza (Jacques) ; ACC : 1an, 7 mois 29 jours ;
Makolo (Jacques) ; ACC : 10, mois 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4823 du 24 novembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires, M. Guimbi (Jean-Charles), infirmier breveté stagiaire indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4833 du 24 novembre 1971, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, Mmes Zoba née Niambi (Jeanne), aide-sociale de 5^e échelon, indice 210 et Bouékassa née Malanda (Monique), monitrice sociale stagiaire, indice 350 des cadres des catégories D, hiérarchie II et C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) en service dans la Région du Pool, sont versées à concordance de catégorie dans les cadres de la Santé Publique et nommées aux grades ci-après :

CATEGORIE D II

Infirmière de 5^e échelon, indice 210 ; ACC 1 an 9 mois 1 jour.
Mme Zoba née Niambi (Jeanne).

CATEGORIE C I

Agent technique stagiaire indice 350 ; ACC : néant
Mme Bouékassa née Malanda (Monique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1971.

— Par arrêté n° 4831 du 24 novembre 1971, en application des dispositions combinées du décret n° 59-182/FP-PC. du 21 août 1959 et du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960 susvisés, M. Bakéla (Fidèle), chauffeur de 5^e échelon, indice 150 des cadres en service à l'inspection des sports de la Commune de Brazzaville, reconnu inapte à la conduite de véhicule, est versé à concordance d'indice dans les cadres des personnels de service et nommé planton de 5^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mars 1970.

— Par arrêté n° 4881 du 27 novembre 1971, il est mis fin au détachement auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U.D.E.A.C. - de M. Kounkou (Emmanuel).

M. Kounkou (Emmanuel), commis statisticien de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) est placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en faveur de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

— Par arrêté n° 4919 du 30 novembre 1971, M. Dikoula (Bienvenu), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est détaché auprès de la municipalité de Brazzaville pour une durée (régularisation).

La rémunération de M. Dikoula sera prise en charge par les Fonds de la municipalité de Brazzaville qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

— Par arrêté n° 4880 du 27 novembre 1971, Mme N'Sounga née Mambou (Jacqueline), assistante sociale de 3^e éche-

lon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) en service à l'Hôpital Général à Brazzaville est placée en position de détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Brazzaville.

La rémunération de Mme N'Sounga sera prise en charge par les fonds du budget autonome de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4912 du 2 décembre 1971, M. N'Gamoukouba (Gérard), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville, est mis à la disposition de la Vice-présidence du conseil d'Etat, ministère du commerce, de l'industrie et des mines à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4943 du 2 décembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales C.F.E.E.N., sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs de 1^{er} échelon, indice 530 ; RSMC : néant :

MM. Goma (Eugène) ;
Moussodji (Joseph) ;
Diankoléla (Patrice) ;
Mifoundou (Frédéric) ;
M'Bongo (Claude) ;
N'Zébélé (René) ;
N'Tsadi (Célestin) ;
Bemba (Auguste) ;
Diabankana (Grégoire) ;
Dello (Jean) ;
Eboll (Jean-Pierre) ;
N'Tari (Romuald) ;
Kinzonzi (David).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4971 du 3 décembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 70-247 du 17 juillet 1970, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.-M.G. et ayant satisfait au stage de formation professionnelle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommés au grade d'inspecteur de police stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

MM. Iloki (Antoine) ;
Bongoyé (Joseph) ;
Dinga (Félix) ;
Fila (Bertin) ;
Kondzi (Georges) ;
Elenga (Jean-Paul) ;
Osseté (Blaise) ;
N'Kaya (Jean) ;
Malanda (Albert) ;
Moukila-Kidzimou (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1971 date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4981 du 3 décembre 1971, MM. M'Bemba (Eugène) et Mampouya (Rufin), sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et médico-sociale Jean-Joseph-Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4984 du 3 décembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Ondongo (Epiphane), planton de 4^e échelon, indice 140, titulaire du C.E.P.E., qui exerce les fonctions normalement

dévolues à un commis est reclassé à la catégorie D, hiérarchie II et nommé commis des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC : 1 an, 11 mois, 28 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juin 1971.

— Par arrêté n° 4987 du 4 décembre 1971, les fonctions stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 3 août 1971 :

M. Zounas-Makouya-Medjo.

Pour compter du 4 août 1971 :

MM. Mayella (Desiré-Jérôme) ;
Obambi (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4988 du 4 décembre 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M^{lle} Okimbi (Bernadette), titulaire du B.E.P.C. et ayant suivi durant 3 ans des cours en section de secrétaire-médico-sociale de l'Ecole Technique « Les Fauvettes » à Cannes, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5013 du 7 décembre 1971, M^{lle} Moundziala (Simone) et M. N'Gandou (Noël), titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 ; pour compter du 1^{er} janvier 1968, date de leur prise de service.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M^{lle} Moundziala (Simone), engagée en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive contractuelle catégorie C, échelle 8 de 1^{er} échelon, indice 470 ; pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Avancée au 2^e échelon, indice 530 ; pour compter du 1^{er} mai 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 ; pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 ; pour compter du 1^{er} janvier 1969.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Ancienne situation :

M. N'Gandou (Noël), engagé en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel catégorie C, échelle 8 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Avancé au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} mai 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire indice 470, pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5014 du 7 décembre 1971, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, MM. Balossa (Pierre) et Badiabio (Barthélémy), titulaires de 2 diplômes délivrés par l'Ecole Professionnelle Supérieure de ORT-Nathanya (Israël) respectivement équivalents au Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I. et au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique de P.T.A. de C.E.T., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommés au grade de professeur technique-adjoint de C.E.T. stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5015 du 7 décembre 1971, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Eyié (Benoît), agent technique stagiaire indice, 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au secrétariat général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des secrétaires-comptables de la Santé Publique et nommé secrétaire-comptable stagiaire indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1971, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5016 du 7 décembre 1971, M. Bossibiaka (Nestor), aide-itinérant de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Mines) placé en position de disponibilité pour convenances personnelles et qui n'a pas repris le service est considéré comme démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5018 du 7 décembre 1971, M. Koutangouna (Thomas), instructeur principal stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) précédemment en service au C.E.F.P. de Fort-Rousset qui a abandonné son poste de service depuis le 20 février 1969 est considéré comme démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5020 du 7 décembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Kiabelo (Norbert) auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Kiabelo (Norbert) chauffeur de 4^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service détaché à la Mairie de Brazzaville est mis à la disposition de la Direction de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972 date de prise de service au nouveau poste d'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5021 du 7 décembre 1971, les candidats ci-après désignés ayant satisfait au stage de formation professionnelle de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommés au grade d'officier de paix adjoint stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

MM. M'Bakouani (Laurent) ;
Ebembé (Hervé) ;

Baloula (Bruno) ;
Elenga (Michel).

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1971 date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5026 du 7 décembre 1971, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Manima (Aimé), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Enseignement Technique) et nommé instructeur principal de 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 4 ans, 5 mois, 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 septembre 1971 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5049 du 7 décembre 1971, une disponibilité pour convenances personnelles est accordée pour compter du 1^{er} mars 1968 au 28 février 1969 à M. Batina (Dominique) gardien de la paix de 1^{re} classe, précédemment en service à Jacob (régularisation).

L'intéressé n'ayant pas introduit une demande de réintégration à l'issue de sa disponibilité est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1969.

— Par arrêté n° 5083 du 9 décembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Longangui (Jean-Pierre) auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville.

M. Longangui (Jean-Pierre) agent technique de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Hôpital Général est nommé attaché de cabinet au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 1971.

— Par arrêté n° 5090 du 10 décembre 1971, MM. Bongouandé (Ambroise-Gilbert) et Guimbi-Mabelé (Alphonse), titulaires du diplôme universitaire de technologies industrielles de Libreville (Gabon) (équivalent au brevet de technicien supérieur) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (TP) et nommés au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, indice local 600 ACC : néant.

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par la Société Nationale de Distribution d'Eau qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5130 du 16 décembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires, M. N'Goulou-Moutima (Gaston), adjoint technique stagiaire, indice 420 ; des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la hiérarchie I de la catégorie B et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5132 du 13 décembre 1971, M^{lle} Boboti (Rose-Marie-Thérèse), sortie de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5133 du 13 décembre 1971, en application du point 6 du décret n° 71-128/MT.DGT.DELC du 10 mai 1971, M. Afoulatsan (Samuel), titulaire du diplôme et certificats délivrés par l'école des métiers du commerce « Hoesch AG » (section commerce extérieur) en Allemagne Fédérale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché stagiaire, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1969, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5134 du 13 décembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 70-247 du 17 juillet 1970, M. Olingou (Martin), titulaire du B.E.M.G. et ayant satisfait au stage de formation professionnelle, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommé au grade d'inspecteur de police stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5170 du 14 décembre 1971, les stagiaires dont les noms suivent, sortis du centre de formation professionnelle de la République Algérienne Démocratique et Populaire, titulaires du diplôme d'agent technique spécialisé dans les travaux publics, l'hydraulique et la construction, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Siassia (Daniel) ;
N'Goma (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1970, date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Expulsion

— Par arrêté n° 4866 du 26 novembre 1971, sont nommés membres du cabinet du ministre de l'administration du territoire ;

Directeur de cabinet :

M. Malapet (Gilbert), attaché de presse.

Attaché politique :

M. Bouka (Gabriel), instituteur-adjoint.

Attaché administratif :

M. Ebongolo (Valentin), secrétaire principal d'administration.

Secrétaire :

M^{lle} Boutchou (Rosalie), secrétaire-sténographe.

Dactylographes :

Mmes Gatsobeau (Véronique), dactylographe décisionnaire ;

Mouyecké (Thérèse), dactylographe contractuelle ;

M^{lle} N'Gala (Cathérine), dactylographe contractuelle ;

Chauffeurs :

MM. Salaoué (André) ;
Oniangué (Alphonse) ;
Itoua (Jérôme).

Plantons :

MM. N'Dinga (Paul) ;
Moundongo (Joseph) ;
N'Garni (Emile).

Le directeur de cabinet et les attachés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4900 du 30 novembre 1971, est approuvée la délibération n° 37-70/CJ du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant création d'un service de transports publics à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Jacob.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 37-70/CJ du 17 novembre 1970, portant création d'un service municipal de transport.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTE :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la Commune de Jacob un service municipal de transport.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

*Le maire,
Président de la délégation
spéciale,*

D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4994 du 6 décembre 1971, MM. Lapanjé (Alain-Jean) de nationalité française, né le 8 octobre 1941 à Pontevrault, agent comptable, titulaire du passeport n° 73-69 délivré le 4 mars 1969 à Pointe-Noire.

Moussat (Jean), âgé de 39 ans de nationalité française, fils de Roger et de Germaine Hervé, directeur adjoint de la Société PONTECO-SOCOPAO ;
Dorizon, agent comptable à PONTECO ;
Mirabaud, directeur de la PONTECO, sont déclarés indésirables en République Populaire du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République Populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le chef d'Etat major général de l'Armée Populaire Nationale (police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5050 du 7 décembre 1971, M. Launay Guiet (Michel), de nationalité inconnue, écroué le 9 juin 1971 et condamné le 8 juillet 1971 à 6 mois d'emprisonnement ferme pour grivèlerie, défaut de carte de séjour et vagabondage, est expulsé de la République Populaire du Congo en application de l'ordonnance n° 25-70 du 1^{er} août 1970.

A l'issue de sa peine, l'intéressé devra quitter sans délai le Territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le chef de l'Etat major général de l'Armée Populaire Nationale (Police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5174 du 14 décembre 1971, est approuvée la délibération n° 15-70 du 14 décembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget communal (exercice 1970).

Le montant de ces crédits soit la somme de 10 000 000 de francs CFA, sera prélevé aux chapitres 8 et 14 pour réajuster les chapitres 3, 11 et 13 du même exercice.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF n° 71-401/ETR-DAAJ-DAGPM du 13 décembre 1971 du décret n° 70-56/ETR-DAGPM du 3 mars 1970, portant nomination de M. Boukambou (Julien en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution,

.....
.....
.....

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Boukambou (Julien), directeur de la Société Congolaise des disques à Brazzaville est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou en remplacement de M. Batchi (Stanislas) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Boukambou (Julien), directeur de la Société Congolaise des disques à Brazzaville est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques avec juridiction sur la République Populaire de Hongrie en remplacement de M. Batchi (Stanislas).

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de présentation des lettres de créances à Budapest. Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4952 du 2 décembre 1971, la garantie de la responsabilité civile est fixée par l'article premier, 7° du décret n° 71-328 du 30 septembre 1971.

En cas d'accidents survenus aux élèves, sont garanties les indemnités contractuelles suivantes, sans qu'il puisse y avoir cumul de ces indemnités contractuelles et d'une indemnité de responsabilité civile :

En cas de mort, un capital de 50 000 francs CFA. payable aux ayants-droit de l'élève décédé ;

En cas d'infirmité permanente totale, un capital de 300 000 francs CFA. réductible en cas d'infirmité permanente partielle suivant le barème prévu au décret n° 71-328 du 30 septembre 1971.

Pour les membres du corps enseignant et les encadreurs des pionniers, les indemnités contractuelles sont fixées comme suit :

En cas de mort, un capital de 500 000 francs CFA payable aux ayants-droit ;

En cas d'infirmité permanente totale, un capital de 750 000 francs CFA. réductible en cas d'infirmité permanente partielle suivant le barème prévu au décret n° 71-328 du 30 septembre 1971.

Les écoliers, étudiants et membres du corps enseignant bénéficiant de l'assistance médicale gratuite, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ne sont pas à la charge de la caisse congolaise de réassurance.

Les primes par élève, étudiant et membre du corps enseignant sont fixées comme suit pour l'année 1971-1972 :

Ecolier et élève de l'intérieur du pays CFA.	90 »
Ecolier et élève des villes CFA.....	150 »
Etudiant	200 »
Membre du corps enseignant CFA	500 »

Par ville, on entend les communes de plein et moyen exercice.

La garantie peut être étendue à l'usage de bicyclette sur le trajet du domicile à l'école et retour. Dans ce cas, déclaration doit en être faite à la caisse congolaise de réassurance par les directeurs d'établissements.

La surprime correspondante est fixée à 20 CFA et s'ajoute aux primes ci-dessus.

Il est bien prévu que l'usage d'engins à moteur est formellement exclu de la présente garantie, l'assurance des accidents consécutifs à l'usage de tels engins étant régie par l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

La surprime due par les pionniers et les encadreurs pour leurs activités pendant les grandes vacances est fixée à 20 F.CFA par pionnier et à 70 F. CFA. par encadreur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4971 du 3 décembre 1971, les fonctionnaires désignés ci-après, sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1971, la situation des caisses des services suivants :

MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), inspecteur général des finances et Boundoumbou (Jérôme), directeur des finances.

Perception - Recette municipale de Brazzaville :

MM. M'Boungou (Paul-Arsène), contrôleur financier et Louhoungou (Théodore), adjoint au directeur des finances.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Brazzaville :

MM. Vouanzi (Joseph), inspecteur du trésor et Mabouimba-Balendé (Jean-Michel), comptable en service à la Direction des finances.

Région du Pool :

(Caisse de recettes) :

M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial en service à la Direction des finances.

Journal officiel :

(Caisse de recettes) :

M. Zonzolo (Jasmin), inspecteur du trésor.

Service vétérinaire :

(Caisse de recettes) :

M. Goulhoud (Michel), secrétaire d'administration en service à la Direction des finances.

Parc Zoologique :

M. M'Bemba (Philippe), aide-comptable en service à la Direction des finances.

Direction des services agricoles et zootechniques :

(Caisse de recettes) :

M. Malonga (Théodore), comptable du trésor.

Service des mines et géologie :

(Caisse de recettes) :

M. Ketté (Calixte), inspecteur du trésor.

Service de l'Information et Radio-Télé-Congolaise :

((Caisse de recettes) :

M. Moutsila (Duguesclin), secrétaire principal d'administration en service à la direction des finances.

Service d'hygiène :

(Caisse de recettes) :

M. M'Banza (Alphonse), secrétaire d'administration en service à la Direction des finances.

Service central de sécurité urbaine :

(Caisse de recettes) :

M. Nakouzebi (Maurice), secrétaire principal d'administration en service à la Direction.

Imprimerie Nationale :

(Caisse de recettes) :

M. Khono (Pascal), inspecteur d'Etat des finances.

Service des statistiques :

(Caisse de recettes) :

M^{lle} Nioumba (Anasthasie), comptable en service à la Direction des finances.

Service du contrôle des prix :

(Caisse de recettes) :

M. Fragonard (Raymond), comptable en service à la Direction des finances.

Service immatriculation au registre de commerce :

(Caisse de recettes) :

M. Mouyabi-Boungou (Germain), commis des services administratifs et financiers à la direction des finances.

Maternité Blanche Gomes :

(Caisse de recettes) :

M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers, délégué au contrôle financier.

Stade de la Révolution et comité national des sports :

(Caisse de recettes) :

M. Mapakou (Joseph), inspecteur du trésor.

Secrétariat jeunesse et sport centre sportif de Brazzaville :

(Caisse de recettes) :

M. Batoumoueni (Maurice), inspecteur du trésor en service à la direction des finances.

Tribunal de droit local de Poto-Poto :

(Caisse de recettes) :

M. Kiyindou (Fulgence), commis principal des services

administratifs et financiers en service au contrôle financier.

Tribunal de droit local de Bacongò
(Caisse de recettes) :

M. Gatsono (Jean-Placide), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Ferme avicole d'Etat de Mafouta :
(Caisse de recettes) :

M. Zomambou-Bongo (Joseph), inspecteur d'Etat des finances.

Ferme d'Etat de Gamaba :
(Caisse de recettes) :

M. Moudilou (Gaston), secrétaire principal d'administration en service à la direction des finances.

Centre enseignement technique pilote de Mansimou :
(Caisse de recettes) :

M. Dima (Ange), inspecteur du trésor.

Centre et Jardins d'enfants Makélékélé et Mounjali
(Caisse de recettes) :

M. Bina (Etienne), inspecteur du trésor.

Paierie de Dolisie :

M. Tchicaya (Robert), délégué des finances.

Centre médical Dolisie :
(Caisse de recettes)

M. Diabio (Albert), inspecteur du trésor.

Station élevage Dolisie :
(Caisse de recettes) :

M. Fourika (Ignace), aide-comptable du trésor.

Service des chasses :
(Caisse de recettes) :

M. Ouari (Damien), inspecteur du trésor.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie :

M. Voumby-M'By (Oscar), inspecteur du trésor.

Paierie de Pointe-Noire :

MM. Safoux (André), secrétaire d'administration et Costa (Charles), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire :
(Caisse de recettes) :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor.

Hôpital A. Sicé Pointe-Noire :
(Caisse de recettes) :

Hôpital A. Sicé Pointe-Noire.
(Caisse de recettes) :

M. N'Zaou (Rigobert), inspecteur du trésor.

Service vétérinaire de Pointe-Noire :
(Caisse de recettes) :

M. Makosso (Pierre), comptable du trésor.

Région du Kouilou et district de Pointe-Noire :
(Caisse de recettes) :

M. M'Biou (Albert), aide-comptable du trésor.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances Pointe-Noire :

M. Bantou (Albert), agent spécial en service à Pointe-Noire.

Station ferme de M'Passa et district de Mindouli :
Le Chef du district de Mindouli.

Station ferme de N'Kenké Madingou :

Le préposé du trésor de Madingou.

Les agents chargés de la vérification des dites caisses établiront :

a) Des procès-verbaux réglementaires ;

b) Des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont :

astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances, (bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de services intéressés.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'AVIATION CIVILE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4973 du 3 décembre 1971, il est fait obligation à tous les transitaires de passer, pour les marchandises à destination de la République Populaire du Congo leurs commandes à l'étranger suivant l'itinéraire ci-après :

Origine - Brazzaville - Destination

L'itinéraire défini plus haut intéresse exclusivement les produits et marchandises dont l'expédition se fait par avion. Il reste entendu que les produits locaux de consommation courante entrant dans l'objet des échanges commerciaux avec les pays voisins ne sont pas frappés par les dispositions sus-mentionnées.

Tout pays désireux d'exporter par le port maritime de Pointe-Noire le produit national et ayant passé avec la République Populaire du Congo des accords aériens, exploitera conformément aux dispositions contenues dans l'accord y relatif.

Toute infraction à la présente réglementation sera passible d'une amende égale au montant des frais de transports majorés de 10 % payés sur le tronçon de route compris entre les deux derniers aéroports considérés.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles-ci sont abrogées.

Le secrétariat général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

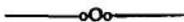
— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastré section I, parcelles n°s 160 et 161 d'une superficie totale de 4057 mètres carrés, appartenant à la Compagnie forestière et industrielle des bois dite COFIBOIS ayant son siège social à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 5564 du 7 octobre 1971, ont été closes le 19 novembre 1971.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4815 du 25 novembre 1971, est attribué en toute propriété à M. Loembet (Louis-Charles) demeurant à Pointe-Noire, un terrain de 380 mètres carrés environ à Pointe-Noire « quartier Tié-Tié » cadastré section V bloc 60 parcelle n° 13 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 11476 du 5 novembre 1970

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 4991 du 4 décembre 1971, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3119/MF-DI-EDT en date du 28 juillet 1971 prononçant le retour au domaine de terrains ruraux non bâtis de 168 hectares situés à Djéno district de Loandjili (Région du Kouilou), objet du titre foncier n° 94 appartenant aux héritiers Saubat Lalanne.



RECTIFICATIF n° 4814 du 23 novembre 1971 à l'article 6 de l'arrêté n° 3193/F-D en date du 5 août 1966, portant transfert d'un terrain par la Société congolaise d'aménagement de l'habitat urbain et rural (anciennement société immobilière du Congo).

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3193/F-D du 5 août 1966 est modifié comme suit :

Au paragraphe 6 :

Au lieu de :

Mme Brazza née Loubayi (Germaine), infirmière diplômée d'Etat à Brazzaville.

Lire :

M. Malanda (Jean-Noël), inspecteur des impôts receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Pointe-Noire B.P. 332.

(Le reste sans changement).

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 5700 en date du 6 novembre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire quartier « Tié-Tié, cadastré section V, bloc 60, parcelle n° 13, occupé par M. Loembet (Louis-Charles-Benoît) domicilié à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 4815/MFB-DI-ED du 23 novembre 1971.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République Populaire du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 5701 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Samba (André), militaire Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3914 du 10 mai 1968.

Réquisition n° 5702 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Babakana (Albert), magasinier Ets. Brossette domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14396 du 8 janvier 1959.

Réquisition n° 5703 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Ouesso (Région de la Sangha), occupé par M. Pozock (Noël) militaire domicilié à Ouesso, suivant attestation du droit d'occuper du 21 février 1967.

Réquisition n° 5704 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Malonga (Henri), inspecteur des douanes domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13641 du 14 novembre 1957.

Réquisition n° 5705 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Lekety « District de Okoyo » occupé par M. Gabela (Gaston) enseignant domicilié à Ewo, suivant attestation du droit d'occuper du 5 juin 1971.

Réquisition n° 5708 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Kounkou (Bernard) planton Air-Afrique domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13375 du 11 janvier 1958.

Réquisition n° 5709 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Makoua (Région de la Cuvette), occupé par M. Ondzotto (Jean-Michel) agent technique principal de Santé

domicilié à Makoua, suivant attestation du droit d'occuper du 3 février 1968.

Réquisition n° 5710 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba (District de Brazzaville), occupé par M. Babéla (Alphonse) inspecteur principal des Postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 24 septembre 1971.

Réquisition n° 5711 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Goma (Paul) attaché de Cabinet Jeunesse et Sport domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper sous n° du 19 octobre 1970.

Réquisition n° 5712 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M^{lle} Diambomba (Julienne) sténo-dactylographe-SHOCONGO domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 8394 du 27 juin 1956.

Réquisition n° 5713 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Malounga (Etienne) comptable B.C.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper sous n°.

Réquisition n° 5714 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Niangadoumou (Jean) magistrat Palais de Justice de Pointe-Noire, domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 1221 du 7 juillet 1964.

Réquisition n° 5715 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Ouesso (Région de la Sangha), occupé par M. Mamadou inspecteur des douanes domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 25 juin 1971.

Réquisition n° 5716 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Abala (Région des Plateaux), occupé par M. Kanga (Faustin) réceptionnaire C.C.S.O. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 20 Août 1971.

Réquisition n° 5717 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Kouka (Fidèle) agent technique de santé à la maternité Blanche Gômes domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6990 du 12 octobre 1962.

Réquisition n° 5718 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Diackamona (Marcel) Huissier de justice domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 25 novembre 1970.

Réquisition n° 5719 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Oko (Pierre) professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 septembre 1970.

Réquisition n° 5720 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C 3, parcelle C, occupé par M. N'Gabou (Firmin) administrateur civil des services administratifs et financiers ministère des affaires étrangères domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 13 juillet 1971.

Réquisition n° 5721 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba (District de Brazzaville), occupé par M. Yoka (Denis-Gabriel) caporal-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 28 mai 1971.

Réquisition n° 5722 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Ollandet (Jérôme) professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15 561 du 14 mai 1971.

Réquisition n° 5723 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Ossenguet (Louis) de Gonzague, disothécaire à la R. D. T. C., domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 29 janvier 1971.

Réquisition n° 5724 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Jacob (Région de la Bouenza), occupé par M. Pandzou (Albert) mécanicien C.F.C.O. domicilié à Pointe-Noire, suivant attestation du droit d'occuper du 25 mars 1970.

Réquisition n° 5725 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bouti (Gaston) sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Pointe-Noire, suivant attestation du droit d'occuper du 30 août 1967.

Réquisition n° 5726 du 14 décembre 1971, terrain à Dolisie cadastré section K, bloc 53, parcelle n° 13 occupé par M. Massoungou (Daniel) mécanicien-conducteur C.F.C.O. domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 279 du 5 décembre 1970.

Réquisition n° 5727 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba (District de Brazzaville), occupé par M. Gassaki (J. Denis) sous-brigadier de P.C.T. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 août 1971.

Réquisition n° 5728 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Koukou (Ferdinand) chef de station principal C.F.C.O. domicilié à Brazzaville,

suivant permis d'occuper n° 8772 du 25 juin 1956.

Réquisition n° 5729 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Pinou (Samuel) comptable à la S. N. D. E. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17607 du 18 août 1961.

Réquisition n° 5730 du 14 décembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Ovaga (Daniel) inspecteur de la Jeunesse et des Sports domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 5 juin 1971.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.